

**REGLEMENT
DE LA CANTINE SCOLAIRE**
Téléphone de la Cantine : 04 75 66 03 85
Téléphone de la Mairie : 04 75 20 90 00

Adopté par délibération du 07 Novembre 2017

ARTICLE 1. LES ENFANTS CONCERNES

La cantine scolaire est ouverte à **tous** les enfants des classes maternelles et élémentaires du groupe scolaire Jules Verne de Saint Julien en Saint Alban.

ARTICLE 2. INSCRIPTION ET TARIF

1. Les tickets de cantine sont uniquement vendus en Mairie par carnets de 10 (3€30 l'unité) aux heures habituelles d'ouverture au public (les lundis, mercredis, vendredis de 8h à 12h et les mardis et jeudis de 13h30 à 17h30) au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal, en date du 09 juillet 2012.

Si les horaires des parents ne correspondent pas, ils peuvent prendre contact avec la responsable de la cantine le matin de 10h30 à 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

2. Les parents doivent demander en Mairie, garderie ou en cantine les fiches d'inscription hebdomadaires.

3. Ces fiches d'inscription permettent d'indiquer pour la semaine suivante les jours où l'enfant mangera :

- Indiquer le nom de l'enfant
- Entourer les jours
- Indiquer les dates
- Agrafer les tickets correspondants
- Mettre le tout **sans enveloppe** dans la boîte aux lettres de la cantine **avant le jeudi 13h30.**

Vous avez la possibilité d'effectuer une seule fiche par famille.

Attention : Aucune fiche ne sera prise en compte sans les tickets joints.

Il est aussi possible d'inscrire vos enfants à la cantine au mois, ou par période (de vacances à vacances)

Pour cela, il suffit de mettre dans la boîte aux lettres de la cantine le nombre de fiches d'inscription avec les tickets correspondants.

Dans ce cas, la responsable cantine s'engage à faire la gestion et la restitution pour absence **si les parents ont averti la garderie avant 8h20 le jour même.**

ARTICLE 3. ABSENCE

En cas d'absence de l'enfant à l'école (pour des raisons de santé) et donc à la cantine, les parents doivent **impérativement** prévenir par téléphone au **04 75 65 77 75**, à la garderie **avant 8h20**.

A défaut, le ticket de cantine ne sera pas restitué.

En cas de grève ou de sortie scolaire, les parents doivent obligatoirement signaler au personnel de cantine si l'enfant mangera ou non, lorsque les enseignants les auront informés. **Sinon, le ticket ne vous sera pas restitué.**

IMPORTANT : Les repas étant commandés à l'avance aucun changement ne pourra être admis le matin même.

ARTICLE 4. ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES

Les parents ayant un enfant souffrant d'intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription à la cantine scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant le cas, et après concertation avec le personnel, la commune pourra ou non accepter l'enfant à la cantine ; un projet d'accueil individualisé (Pai) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

ARTICLE 5. DISCIPLINE

Pour permettre un bon fonctionnement de la cantine scolaire, les enfants doivent :

- Respecter le personnel et les autres enfants,
- Respecter les consignes,
- Ne pas avoir de paroles ou gestes indécents envers autrui,
- Respecter le matériel et installations,
- Eviter les bruits exagérés et trop gênants.

ARTICLE 6. ENCADREMENT

L'encadrement de la cantine scolaire est assuré par le personnel communal.

A ce titre, M. le Maire peut intervenir et envisager des sanctions à l'encontre de l'enfant en cas de manquement aux règles de discipline et de respect telles que définies à l'article 5.

Le permis à points peut être utilisé si l'enfant ne respecte pas les règles de discipline.

ARTICLE 7. ADOPTION DU REGLEMENT

Toute participation à la cantine scolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Ce règlement a été voté et adopté en Conseil Municipal du 07 novembre 2017.

Il est applicable dès son affichage en Mairie et transmission en Préfecture pour le contrôle de la légalité. Il est opposable aux parents d'élèves, même si certains le désapprouvent, dès son entrée en vigueur et tant que la commune de Saint Julien en Saint Alban ne l'a pas abrogé ou modifié ou le juge (s'il a été saisi) ne l'a pas annulé. Il est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de son entrée en vigueur.